

Projet de modification

Convention constitutive du groupement d'intérêt public PIX

Il est constitué entre :

- **L'Etat**, représenté par :
 - o le ministre chargé de l'éducation nationale
 - o le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
 - o le ministre chargé du travail et de l'emploi,
 - o le ministre chargé de l'agriculture,
 - o le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) représenté par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI),
- **Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**, ci-après dénommée l'« ANCT », établissement public dont le SIRET est 13002603200016 et le siège situé 20 Avenue de Ségur, 75007 Paris, représenté par Yves Le Breton en sa qualité de Directeur général,
- **Le Centre national d'enseignement à distance**, ci-après dénommé « le CNED », établissement public national à caractère administratif régi par les articles R 426-1 à 22 du Code de l'Education nationale, dont le SIRET est 197 529 050 00183 et le siège est CNED - Direction Générale - BP 80300 - 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex, représenté par Monsieur Michel REVERCHON-BILLOT, Directeur général,
- **Le Conservatoire national des arts et métiers**, ci-après dénommé le « Cnam », établissement public national scientifique, culturel et professionnel dont le SIRET est 19753471200017 et le siège situé 292 rue Saint-Martin, 75003 Paris, représenté par Monsieur Olivier FARON, Président,
- **L'Université de Strasbourg**, ci-après dénommé « Unistra », représentant l'Université Ouverte des Humanités, ci-après dénommé « UOH », établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le SIRET est 130 005 457 00010 et le siège est 4 rue Blaise Pascal - 67081 Strasbourg Cedex, représenté par Monsieur Michel DENEKEN, Président,

Un groupement d'intérêt public régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE 1. OBJET ET COMPOSITION

Article 1. Dénomination

La dénomination du groupement est : « PIX »

Article 2. Objet

Le groupement a une compétence nationale.

Il a pour objet :

- la délivrance d'une certification des compétences numériques, reconnue par l'Etat ;
- la conception, le développement, la mise à jour, le déploiement, la promotion et la distribution d'un service en ligne d'évaluation, d'accompagnement à la montée en compétences numériques et de certification ;
- la facilitation de l'accès à la formation sur ces compétences ;
- l'émergence d'un standard, et son partage à l'échelle européenne et internationale dans une logique de bien commun.

Il exerce son objet au bénéfice de tous les publics, et notamment les élèves, étudiants, apprentis, actifs (dont les salariés, agents de la fonction publique et les demandeurs d'emploi), publics cibles de la médiation numérique et citoyens.

Aux fins de réalisation de ses activités d'intérêt général à but non lucratif, le groupement peut accomplir tous les actes, toutes les opérations de quelque nature que ce soit au profit notamment des services de l'Etat et de ses établissements.

De même, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet, le groupement peut également accomplir tout acte pour œuvrer à la diffusion du service auprès d'autres opérateurs, économiques ou non, publics ou privés, notamment en assurant la vente, la cession ou la concession, de tous biens matériels ou immatériels ou services conçus par lui directement ou acquis auprès de tiers, en France et dans le monde entier, y compris en participant à la mise en œuvre et à la gestion de projets et programmes de coopération transfrontalière, interrégionale et internationale.

Le groupement pourra également participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de la formation et sur les compétences numériques.

Article 3. Siège

Le siège du groupement est fixé au 21 rue des Ardennes 75019 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 4. Durée

Le groupement est créé pour une durée indéterminée à compter de la publication au journal officiel de la décision approuvant la présente convention constitutive. Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Toute modification de la convention constitutive devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés et être soumise à l'approbation de l'ensemble des autorités ministérielles ayant approuvé la convention initiale.

Article 5. Adhésion – Retrait – Exclusion

5.1. Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux membres.

Toute demande d'adhésion est examinée par l'assemblée générale, qui peut l'approuver à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

5.2. Retrait

Tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice comptable, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant cette échéance et que les modalités de son retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de contestation, une procédure de conciliation sera privilégiée. Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser pour les exercices passés et en cours restent dues au groupement.

La modification de la convention résultant de ce retrait est adoptée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, abstraction faite des voix du membre dont le retrait est entériné.

5.3. Exclusion

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations, ou pour faute grave caractérisée notamment par le non-respect de la présente convention, tout agissement contraire à l'objet ou à l'esprit du groupement, tout comportement de nature à nuire au bon fonctionnement du groupement et/ou à son image, ou à porter atteinte matérielle ou morale au groupement. Cette exclusion est décidée à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, abstraction faite des voix du membre dont le retrait est entériné. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser pour les exercices passés et en cours restent dues au groupement.

TITRE 2. FONCTIONNEMENT

Article 6. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

[SUITE A L'INTRODUCTION D'UN CA, LE CONTENU DE L'ANCIEN ARTICLE 7 « DROITS ET OBLIGATIONS » EST REPORTÉ ET ADAPTÉ DANS LES ARTICLES 13 ET 14, RELATIFS À L'AG ET AU CA, AINSI QUE DANS LE

NOUVEL ARTICLE 7 (cf dernier paragraphe sur la non solidarité des membres du Gip à l'égard des tiers)]

Article 7. Contributions au groupement

Les modalités de contribution des membres sont définies en annexe à la présente convention. Elles sont annuellement approuvées par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées dans le cadre de la préparation du budget. Des contributions nouvelles peuvent être adoptées annuellement par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés dans le cadre de la préparation du budget.

Aucun membre ne pourra être contraint à réaliser une contribution financière sans avoir manifesté expressément son accord, sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 21 de la convention.

Ces contributions peuvent être :

- des contributions financières ;
- des mises à disposition de personnels auprès du groupement ;
- des mises à disposition de matériels ou de locaux qui restent la propriété des membres ;
- des missions d'expertise dans les domaines juridique, scientifique et culturel ;
- des apports de droits d'exploitation immatériels ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur des contributions non financières est appréciée d'un commun accord par les parties concernées ou par un commissaire aux apports.

Chaque contribution est constatée par un acte écrit.

La contribution des membres aux dettes du groupement sera fixée à raison de la contribution effective de chacun d'eux aux charges du groupement, telle qu'elle aura été décidée dans le cadre du budget adopté.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 8. Personnel

Les personnels mis à la disposition du groupement par les personnes morales de droit public membres conservent leur statut d'origine.

Leur mise à disposition ne peut intervenir qu'après la signature d'une convention tripartite conclue entre l'organisme d'origine, le groupement et le personnel concerné.

L'employeur d'origine des personnels mis à la disposition du groupement garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement et de leur gestion. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement, mais demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur employeur d'origine :

- à l'échéance de la convention constitutive du groupement ;
- à l'échéance de la convention de mise à disposition ;
- par décision **du Conseil d'administration** sur proposition du directeur ;
- à la demande de l'employeur d'origine ;
- dans le cas où l'employeur d'origine se retire du groupement ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet employeur d'origine ;
- à la demande des intéressés.

Les agents relevant d'une autre personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être placés, le cas échéant, auprès du groupement dans une position conforme à leur statut.

Le groupement peut en outre engager du personnel propre, à titre complémentaire et pour la réalisation des objectifs du groupement. Ces personnels sont soumis à un régime de droit public. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à exercer des emplois dans des établissements participant au groupement.

Article 9. Propriété des biens matériels et immatériels

Les biens matériels ou immatériels mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement qui en assure dans l'intervalle la maintenance ou le renouvellement en cas de besoin. La restitution des équipements et matériels est pareillement prévue en cas de retrait du groupement par le membre qui les a mis gratuitement à disposition.

Les biens matériels ou immatériels acquis ou réalisés par le groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du groupement ou à l'issue de sa durée, ils sont dévolus selon les règles fixées en application de l'article 21.

Article 10. Budget

Le budget approuvé chaque année par **le Conseil d'administration** inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs adoptés en cours d'année selon les mêmes modalités que le budget initial.

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des **produits** d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les **produits** de l'exercice, **le Conseil d'administration** devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 11. Ressources du groupement

Elles comprennent :

- 1° Les contributions financières des membres ;
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, et de tout bien immatériel par les membres ;
- 3° Les subventions ;
- 4° Les produits des biens propres ou mis à disposition du groupement, la rémunération des prestations, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6° Les dons et legs;
- 7° Les contreparties de services rendus par le groupement dans le cadre de ses missions à des organismes extérieurs.

Article 12. Tenue de comptes

Le GIP est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres I et III du décret n°2 012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des GIP, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228 lui sont applicables.

La tenue des comptes est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

TITRE 3. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13. Assemblée générale *[article remanié suite à séparation entre AG et CA]*

13.1. Composition

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

La Présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration.

13.2 Droits de vote et représentation

La représentation et les voix des membres sont réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

L'ETAT, à savoir : - le ministre chargé de l'éducation nationale : 1 ou 2 représentants	45 %
--	------

- le ministre chargé de l'enseignement supérieur : 1 ou 2 représentants - le ministre chargé du travail et de l'emploi : 1 ou 2 représentants - le ministre chargé de l'agriculture : 1 représentant - le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) : 1 représentant de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)	
le CNED : 1 représentant	15%
le CNAM : 1 représentant	10%
L' Université de Strasbourg , représentant l'UOH : 1 représentant	15%
L' ANCT : 1 représentant	15%

Les droits de vote des représentants de l'Etat sont indivis.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, le Président du Conseil d'administration a voix prépondérante.

13.3. Attributions

L'assemblée générale délibère sur :

- les grandes orientations stratégiques ;
- le rapport d'activité ;
- les modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres et ses modalités financières ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure.

13.4. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins deux fois par an ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion ; le délai étant réduit à 5 jours en cas d'urgence. Elle précise l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. La participation par visioconférence est autorisée, de même que dans ce cas le vote par voie électronique. En cas de recours à la visioconférence, les moyens utilisés doivent permettre l'identification et la participation effective des membres et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant une transmission continue et simultanée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres représentant les deux-tiers des voix sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner un mandat à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, le doyen d'âge des représentants de l'Etat assure la Présidence pour la séance concernée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau dans un délai maximum de quinze jours sur convocation du Président du conseil d'administration. Elle se réunit alors valablement avec le même ordre du jour sans condition de quorum.

Sauf disposition contraire de la présente convention, les délibérations de l'assemblée générale sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le directeur du groupement participe aux séances de l'assemblée générale.

Le Président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du directeur, inviter des personnalités compétentes pour éclairer un point de l'ordre du jour.

Article 14. Conseil d'administration [article nouveau, introduit suite à séparation entre AG et CA]

14.1 Composition

Le conseil d'administration du groupement est composé de l'ensemble des membres du groupement.

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour une durée de 2 ans renouvelable. Le mandat de Président du conseil d'administration est exercé à titre gracieux. Il peut être mis fin à ses fonctions avant le terme de son mandat par un vote de la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Il est alors procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination.

14.2 Droits de vote et représentation

La représentation et les voix des membres sont réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

L'ETAT, représenté par : <ul style="list-style-type: none">- le ministre chargé de l'éducation nationale : 1 ou 2 représentants ;- le ministère chargé de l'enseignement supérieur : 1 ou 2 représentants ;- le ministre chargé du travail et de l'emploi : 1 ou 2 représentants.	45 %
le CNED : 1 représentant.	15%
le CNAM : 1 représentant.	10%
l'UOH : 1 représentant.	15%
l'ANCT: 1 représentant.	15%

Les droits de vote des représentants de l'Etat sont indivis.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, le Président du conseil d'administration a voix prépondérante.

14.3 Attributions

Le conseil d'administration prend les décisions relatives à l'administration du groupement et entend les rapports présentés par le directeur sur la gestion, la situation morale et financière du groupement, sous réserves des attributions de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- la désignation du directeur du groupement dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- le budget annuel et pluriannuel, les budgets rectificatifs et les comptes annuels ;
- le tableau des effectifs prévisionnels ;
- les marchés, contrats, conventions et transactions au-delà d'un seuil à définir par le conseil d'administration ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le règlement intérieur ;
- la prise de participations, associations et transactions.

14.4. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois par an ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion ; le délai étant réduit à 5 jours en cas d'urgence. Elle précise l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. La participation par visioconférence est autorisée, de même que dans ce cas le vote par voie électronique. En cas de recours à la visioconférence, les moyens utilisés doivent permettre l'identification et la participation effective des membres et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant une transmission continue et simultanée.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les membres représentant les deux-tiers des voix sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner un mandat à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, le doyen d'âge des représentants de l'Etat assure la Présidence pour la séance concernée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai maximum de quinze jours sur convocation de son Président. Elle se réunit alors valablement avec le même ordre du jour sans condition de quorum.

Sauf disposition contraire de la présente convention, les délibérations du conseil d'administration sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le directeur du groupement participe aux séances du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du directeur, inviter des personnalités compétentes pour éclairer un point de l'ordre du jour.

Article 15. Direction

15.1. Désignation

Le directeur du groupement est désigné, pour une durée de trois ans renouvelable, par le conseil d'administration. *[suppression du plafond de renouvellement précédemment fixé à 2]*

En cas de vacance du poste, un nouveau directeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions, dans les meilleurs délais à compter de la date de constatation de la vacance. Durant cette période, le conseil d'administration peut désigner à la majorité simple un directeur par intérim.

15.2. Attributions

Le directeur assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement.

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration dans les conditions prévues par celles-ci.

Le directeur dispose des attributions suivantes :

- il prépare le budget et l'exécute ;
- il produit le compte financier ;
- il est ordonnateur et liquidateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- il signe les contrats, conventions et marchés et transactions ;
- il définit l'organisation interne du groupement et en assure le fonctionnement courant ;
- il assure la gestion et la direction du personnel et, à ce titre, recrute et licencie les personnels propres et fixe leur rémunération selon la grille de salaires adoptée par le conseil d'administration et le contrôleur économique et financier. Il peut également fixer une part de rémunération variable complémentaire à celle de leur employeur d'origine pour les personnels mis à disposition, et dans le cadre de grilles adoptées par le Conseil d'administration ;
- il veille au bon fonctionnement des instances consultatives.

Le directeur peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il représente le groupement en cas d'action en justice.

Article 16. Instances consultatives

[SUPPRESSION DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE / SES MISSIONS SONT REPRISES PAR L'AG]

Le conseil d'administration peut créer toute autre instance consultative ou comité ad hoc utile à l'activité du groupement.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES ET DISSOLUTION

Article 17. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur, fixant notamment les modalités de fonctionnement des instances consultatives, par décision prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 18. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, et, en tout état de cause, des ministres dont relèvent les activités du groupement, dont le ministre du budget. La décision d'approbation est publiée au Journal officiel de la République française accompagnée d'extraits de la convention constitutive dont la liste est déterminée par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 19. Dissolution

[SUPPRESSION DE LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT EN COHERENCE AVEC L'INTRODUCTION D'UNE DUREE DE VIE ILLIMITEE]

Le groupement peut être dissous :

- par décision conjointe des ministres dont relèvent les activités du groupement, dont le ministre chargé du budget, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement ;
- par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20. Contrôle

En application de l'article L.111-3 du code des juridictions financières, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Les rapports d'activités annuels, les budgets annuels et pluriannuels, les budgets rectificatifs et le compte financier annuel du Gip sont transmis avant chaque Assemblée générale et chaque Conseil d'administration au ministre chargé du budget par le Directeur du Gip.

Article 21. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Elle subsiste également pour l'achèvement des tâches nécessaires à la clôture des programmes.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur. Les actifs du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

La contribution des membres au passif est déterminée selon la réglementation en vigueur (article 108 de la loi 2011-525)

Fait à Paris, en autant d'exemplaires originaux que de parties plus deux

Pour le ministère de l'éducation nationale, Le	Pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation, Le
Pour le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, Le	Pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Le
Pour le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale Le	Pour le Centre national d'enseignement à distance, Le
Pour l'Université de Strasbourg, représentant l'Université Ouverte des Humanités, Le	Pour l'Agence nationale de la cohésion des territoires Le
Pour Le Conservatoire national des arts et métiers Le	

ANNEXE

Valorisation des apports des membres du GIP (en €)

	2021	2022	2023	2024
ETAT	5 756 000	5 250 000	5 050 000	4 800 000
Éducation nationale (contribution financière)	600 000	600 000	900 000	900 000
Enseignement supérieur (contribution financière)	906 000	900 000	900 000	900 000
Travail et emploi (contribution financière)	4 000 000	3 500 000	3 000 000	2 750 000
Agriculture (contribution financière)	150 000	150 000	150 000	150 000
ANSSI/SGDSN (contribution financière)	100 000	100 000	100 000	100 000
CNED	30 000	30 000	20 000	20 000
Soutien logistique, administratif et technique	20 000	20 000	15 000	15 000
Conseil juridique et éthique : PI, données personnelles	10 000	10 000	5 000	5 000
Unistra/UOH	20 000	20 000	10 000	10 000
Soutien au développement de Pix dans l'enseignement supérieur	20 000	20 000	10 000	10 000
ANCT	1 323 000	976 000	950 000	900 000
Contribution financière	1 323 000	976 000	950 000	900 000
CNAM	50 000	45 000	25 000	15 000
Organisation décentralisée de panels de betatesting (mobilisation centres régionaux)	10 000	10 000		
Soutien à la politique de commercialisation auprès du monde professionnel et au développement du réseau de centres de certification	20 000	20 000	10 000	10 000
Soutien à la politique de communication	15 000	10 000	10 000	5 000
Soutien au développement dans le monde francophone et en Europe	5 000	5 000	5 000	